



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS
69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Publié
le 21 NOV. 2024

●
ARRETE MUNICIPAL N° 0002024_135

Portant réglementation des conditions d'exécution de travaux, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules lors des travaux réalisés par les sociétés SUEZ Eau France SAS et Sèché ENVIRONNEMENT dans le cadre de la délégation de service public du 01 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25, R 417-2 à R 417-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre 1-4^{ème} partie,

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'effectuer les travaux réalisés dans le cadre de la délégation de service public par la société SUEZ Eau France SAS (agence de Brie comte Robert) sise 5 route de Villemeneux – 77170 BRIE COMTE ROBERT, Sèché ENVIRONNEMENT (ITV) sise 3 rue Léonard de Vinci – 91220 Le Plessis Pate et Sèché ENVIRONNEMENT (Curage) sise 2 rue de la Sablière – 91700 Saint Geneviève des Bois en toute sécurité, de réglementer les conditions d'exécution de chantier, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté n'est valable que pour les travaux réalisés par les sociétés SUEZ Eau France SAS et Sèché ENVIRONNEMENT uniquement et pour le compte de la commune et sur le domaine public ou privé communal. Il ne dispense pas aux demandeurs d'établir de Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux. Il est à afficher obligatoirement sur le site de travaux par l'intervenant pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Avant toute intervention de sciage, les sociétés SUEZ Eau France SAS et Sèché ENVIRONNEMENT devront s'assurer que le matériau en place ne comporte pas d'amiante. Le cas échéant, il appartient aux entreprises de se conformer aux obligations réglementaires en matière de protection des travailleurs en présence d'amiante. **Les résultats des diagnostics amiante/HAP devront impérativement être communiqués à la commune de Gretz-Armainvilliers avant le démarrage des travaux.**

Toutes fouilles une fois ouverte doit être remblayée sous 3 jours. **Les enrobés définitifs seront réalisés sous 8 jours au plus après la réalisation de la fouille. Les espaces verts devront être regazonnés dans les règles de l'art et la terre sera travaillée finement.**

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone de chantier et à 20 mètres de part et d'autre des limites de chantier.

Article 4 : Tout véhicule en infraction conformément au présent arrêté sera considéré comme gênant et un enlèvement sera demandé aux services compétents.

Article 5 : Durant les travaux, si nécessaire, la circulation des véhicules sera assurée par demi-chaussée, régulée par piquets K 10 ou par feux tricolores avec décompte du temps restant. La vitesse des véhicules est limitée à 30 kms/h. Aucune fermeture de voie n'est autorisée. Une circulation normale devra être rétablie tous les jours entre 17h00 et 7h00, et tous les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 6 : Une signalisation spécifique pour les piétons sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré quelles qu'en soient les circonstances.

Article 7 : La signalisation nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et régulièrement entretenue par la société.

Article 8 : Le non-respect des clauses énumérées ci-dessus et du récépissé de D.I.C.T. pourra être retenu pour rédiger

un arrêté d'interruption des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le responsable de la police municipale, ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de la société SUEZ Eau France SAS,
- M. le Directeur de la société Sèche ENVIRONNEMENT,
- M. le président du conseil départemental de Seine et Marne,
- M. le responsable de la police municipale.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 19 novembre 2024.
Le maire de Gretz-Armainvilliers,

Jean-Paul GARCIA-ROBIN.

